



Rétrospective de la session de printemps 2018

Dans le cadre de la défense de ses intérêts politiques, EXPERTsuisse, l'**association suisse des experts en audit, fiscalité et fiduciaire**, s'engage activement en faveur de ses plus de 6000 membres individuels (experts diplômés) et quelque 850 entreprises membres (comptant plus de 15 000 collaborateurs) ainsi qu'en faveur d'une place économique suisse forte. Les entreprises membres d'EXPERTsuisse représentent la majeure partie de l'économie suisse.

80% d'entre elles comptent une dizaine de collaborateurs au maximum. Par ailleurs, 90% des 100 principales sociétés de conseil et de révision ainsi que la totalité des sociétés chargées de la révision des entreprises cotées en bourse sont membres d'EXPERTsuisse. EXPERTsuisse se positionne ainsi comme la seule **association faîtière de la branche de l'audit et du conseil si étroitement liée aux PME**.

Vous trouvez ci-après un aperçu des objets les plus importants pour nous. Nous nous tenons à votre disposition (public-affairs@expertsuisse.ch, **058 206 05 71**) pour répondre à vos éventuelles questions.

Introduction

La session de printemps a été placée sous le signe d'importants projets non encore traités, mais néanmoins évoqués lors des délibérations. Il s'agissait entre autres du PF 17, de la prévoyance vieillesse et du débat sur l'accord-cadre avec l'UE. En comparaison, les autres objets de la session ont semblé quelque peu moins passionnants. Cependant, certaines discussions relatives à des objets pertinents pour notre branche se sont avérées intéressantes. Le présent rapport vous apporte un bref éclairage.

Sommaire

Objets actuels de la session du Conseil des États

- 16.3006 Mo. Conseil national (CdF-CN). Pour enfin introduire l'imposition individuelle en Suisse et autres objets sur le thème de l'imposition individuelle
- 17.047 Modification de la loi sur l'égalité (Introduction d'analyses de l'égalité salariale, etc.)
- 15.073 Loi sur les services financiers (LSFin) et loi sur les établissements financiers (LEFin)
- 15.472 Iv. pa. Schneeberger. Droit de la révision. Concrétiser le contrôle restreint pour protéger nos PME

Objets actuels de la session du Conseil national

- 15.057 Oui à la protection de la sphère privée. Initiative populaire
- 17.3976 Séparation des pouvoirs dans le cadre de la réglementation des marchés financiers
- 16.466 Soumettre à nouveau la FINMA au politique

- 17.3371 Motion Schmid: levée de l'obligation de signer la déclaration d'impôt
- 17.038 Loi sur le droit international privé. Chapitre 11: faillite et concordat
- 13.2037 Pas de versements en capital dans le cadre du deuxième pilier

Autres objets importants en bref

- 16.414 Initiative parlementaire Graber: Introduire un régime de flexibilité partielle dans la loi sur le travail et maintenir des modèles de temps de travail éprouvés

Objets actuels de la session du Conseil des États

CE – 16.3006 Mo. Conseil national (CdF-CN). Pour enfin introduire l'imposition individuelle en Suisse

RÉSUMÉ: À travers cette motion soumise par la commission du Conseil national, le Conseil fédéral est chargé de présenter un projet de loi concernant l'imposition individuelle. Il s'agit ainsi de tenir directement compte de la critique formulée par le Tribunal fédéral en 1984 à propos des inégalités fiscales entre les couples mariés et les couples vivant en concubinage et d'y apporter une solution moderne et complète comme il en existe depuis longtemps dans de nombreux pays européens. En 2016, le peuple a rejeté de justesse l'initiative populaire «Pour le couple et la famille - Non à la pénalisation du mariage», selon laquelle le couple marié forme au regard du droit fiscal une communauté économique, rendant obligatoire l'imposition commune des époux. À présent, le législateur continue d'avoir le choix, pour éliminer la discrimination fiscale qui frappe les couples mariés dans le domaine de l'impôt fédéral direct, entre tous les modèles actuels, peu importe qu'ils prévoient une imposition séparée ou commune.

ÉTAT/DÉCISION: Le Conseil fédéral demande de rejeter la motion. Le Conseil national a accepté la motion. Lors de la session de printemps, le Conseil des États s'est attelé à une série d'initiatives cantonales et à une motion sur le thème de la «suppression de la discrimination fiscale des couples mariés». Sur le conseil de la commission chargée de l'examen préalable, il a rejeté la motion.

POSITION DE L'ASSOCIATION: EXPERTsuisse approuve la décision du Conseil des États et est favorable au fait de supprimer la pénalisation fiscale des couples mariés par rapport aux couples vivant en concubinage. Cependant, ni les experts ni les membres du Parlement n'arrivent à se mettre d'accord sur le régime d'imposition qui serait le plus adéquat pour supprimer la discrimination frappant les couples mariés. Les cantons ont déjà fortement atténué la pénalisation du mariage en appliquant des tarifs en ce sens, et un passage à l'imposition individuelle n'aurait pas le même effet sur les recettes qu'avec l'impôt fédéral direct. Dans une perspective économique globale, et vu l'urgence de la situation, la Réforme fiscale 17 (PF 17) est clairement prioritaire. Traiter en même temps l'imposition individuelle aurait, en raison des pertes fiscales à accepter, un impact sur la consultation relative au PF 17. Le Conseil fédéral considère néanmoins, à juste titre, que la suppression de la pénalisation des couples mariés par rapport aux couples en concubinage en matière d'impôt fédéral direct reste une priorité de la politique fiscale. Après le PF 17, il analysera à nouveau

les avantages et les inconvénients de différents modèles, donc également l'imposition individuelle, visant à éviter les pénalisations fiscales et étudiera les nouvelles solutions.

CE – 17.047 Modification de la loi sur l'égalité (Introduction d'analyses de l'égalité salariale, etc.)

RÉSUMÉ: Cette modification de la loi prévoit d'obliger les employeurs à procéder à des analyses des salaires dans leur entreprise, à faire vérifier ces analyses par un organe de contrôle et à porter les résultats de ce contrôle à la connaissance des travailleurs.

ÉTAT/DÉCISION: L'objet sera débattu au Parlement le 28.02.2018. La commission chargée de l'examen préalable a procédé à quelques modifications. En particulier, une analyse salariale doit être effectuée uniquement dans les entreprises comptant plus de 100 collaborateurs (au lieu de 50 comme proposé auparavant). Par ailleurs, si l'analyse de l'égalité salariale indique que l'égalité salariale est respectée, les employeurs en question ne sont pas tenus de procéder à une autre analyse. Les employeurs ont désormais le choix entre deux possibilités en matière de vérification: ils peuvent mandater une entreprise de révision ou une représentation des travailleurs. Le fait de mandater un spécialiste de l'égalité des salaires est retiré de l'éventail des mesures prévues. Pour ce qui est de la méthode d'analyse, la Confédération fournit un modèle standard et un instrument gratuit. Les entreprises peuvent utiliser, en lieu et place du modèle d'analyse standard de la Confédération, une autre méthode scientifique et conforme au droit. Le Conseil des États est entré en matière sur le projet et a décidé dans le même temps le renvoi à la commission. Celle-ci ne doit pas s'appuyer uniquement sur la solution proposée (analyse de l'égalité salariale), mais également examiner les autres possibilités permettant de remplir le même objectif avec une charge administrative moindre pour les entreprises et avec plus d'efficacité.

POSITION DE L'ASSOCIATION: Tout en rejetant sur le principe ce projet, EXPERTsuisse approuve la décision du Conseil des États. Ce dernier a reconnu que l'approche envisagée dans le projet serait synonyme de charges administratives supplémentaires pour les entreprises et ne serait pas efficace. EXPERTsuisse est bien entendu favorable à ce que les femmes et les hommes bénéficient d'une rémunération égale pour un travail équivalent. L'association considère cependant que, malgré les différentes adaptations/améliorations apportées, le projet de loi proposé ne permet pas d'atteindre cet objectif de façon adéquate. Les rémunérations ne dépendent pas au premier chef de l'âge ou du niveau de formation, mais plutôt de l'expérience professionnelle effective, des compétences acquises ainsi que de critères tels que la motivation, la flexibilité et la créativité. Par conséquent, le modèle standard proposé ne prend pas en compte des facteurs importants qui déterminent des salaires conformes au marché et aux performances réalisées. Il en résulte uniquement un accroissement de la charge financière et administrative pour les entreprises sans que cela leur apporte un avantage significatif. C'est pourquoi EXPERTsuisse rejette toujours ce projet, qui constitue une ingérence considérable dans la politique salariale des entreprises. La méthode proposée serait très préjudiciable à l'économie et entraînerait un accroissement inutile de la charge administrative.

CE – 15.073 Loi sur les services financiers (LSFin) et loi sur les établissements financiers (LEFin)

RÉSUMÉ: La LSFin définit des règles concernant tant la fourniture de services financiers que l'offre d'instruments financiers. La LEFin prévoit pour les établissements financiers soumis à autorisation des règles de surveillance différenciées en fonction de leurs activités. Dans le cadre des travaux préparatoires, la CER-E a pris deux décisions de principe: elle a décidé d'exclure les assureurs du champ d'application de la LEFin (art. 2) et elle a approuvé un compromis en lien avec la surveillance des gérants de fortune indépendants. En outre, la commission a adopté une proposition visant à créer les bases légales nécessaires à la création d'une catégorie de licence bancaire spécifique afin que les entreprises du domaine des FinTech, notamment, puissent avoir plus facilement accès au marché.

ÉTAT/DÉCISION: Le Conseil des États a nettement édulcoré le projet initial qui allait très loin et décidé de ne pas reprendre telles quelles toutes les prescriptions européennes, dont certaines sont très bureaucratiques, mais aussi de renoncer à imposer des interdictions générales. En matière de supervision, on s'est mis d'accord pour que les gérants de fortune indépendants soient désormais soumis à une supervision qui soit du ressort non pas d'une autorité mais d'organisations agréées et surveillées par l'Autorité de surveillance des marchés financiers FINMA. En ce qui concerne les règles relatives à l'obligation d'établir un prospectus, ainsi que la responsabilité pour les informations trompeuses ou illégales figurant dans des prospectus ou l'introduction de normes sectorielles concernant la formation initiale et continue, les Chambres fédérales ne sont pas encore tombées d'accord. Pour de plus amples informations, lire le résumé de l'ats.

POSITION DE L'ASSOCIATION: EXPERTsuisse soutient les deux projets dans leur ensemble. Il conviendrait néanmoins d'examiner précisément, du point de vue de la protection des clients, quels autres points il serait judicieux d'assouplir. L'objectif est de trouver une solution appropriée et proportionnée pour garantir la protection des clients, sans imposer une réglementation excessive à la branche. L'Association salue la création d'une base juridique spéciale pour les entreprises de FinTech. EXPERTsuisse espère que le Parlement trouvera une solution consensuelle aux questions en suspens, laquelle répondra aux besoins de tous les acteurs du marché.

CE – 15.472 Initiative parlementaire Schneeberger: Droit de la révision. Concrétiser le contrôle restreint pour protéger nos PME

RÉSUMÉ: L'initiative parlementaire Schneeberger vise à assouplir des principes essentiels dans le domaine du contrôle restreint. Le contrôle restreint fonctionne bien à l'heure actuelle et permet de décharger de nombreuses PME. Elles peuvent ainsi renoncer à une révision ordinaire coûteuse et fastidieuse tout en profitant d'un résultat du contrôle crédible. Le principe d'indépendance est un pilier de l'audit externe. Il est important pour les investisseurs comme pour les employés. L'objectif d'un examen équitable pour les PME est aujourd'hui atteint grâce aux dispositions législatives sur le contrôle restreint et aux normes relatives au contrôle restreint émises conjointement en 2015 par les deux associations professionnelles EXPERTsuisse et FIDUCIAIRE | SUISSE. L'initiative profiterait uniquement à certains organes de révision, qui pourraient fournir des prestations en matière

de révision avec un effort minime. Le contrôle restreint risque de perdre toute crédibilité et les prestations correspondantes sont menacées par une dévalorisation. Il en résulterait une perte de confiance dans l'organe de révision sur le long terme. En particulier l'allègement des dispositions – notamment concernant l'indépendance de l'organe de révision externe – ignore les intérêts dignes de protection des investisseurs et des employés. En décembre 2015, le Conseil fédéral a par ailleurs chargé l'Office fédéral de la justice (OFJ) de clarifier le besoin de légiférer dans le domaine du droit de la révision et de la surveillance en matière de révision. **Le 9 novembre 2017, le rapport d'expertise l'OFJ a été présenté. Il rejette clairement l'assouplissement des dispositions concernant l'indépendance prévues dans le droit de la révision et exigé par cette initiative** Reportez-vous à cet égard également aux principaux arguments détaillés dans la prise de position d'EXPERTsuisse (cf. pièce jointe).

ÉTAT/DÉCISION: Après que la commission chargée de l'examen préalable a recommandé de rejeter l'initiative, le Conseil national a malheureusement accepté l'été dernier un examen du contenu de l'initiative. Désormais, c'est au Conseil des États d'examiner l'initiative. La Commission des affaires juridiques du Conseil des États a décidé le 13 février dernier de ne pas donner suite à l'initiative parlementaire Schneeberger. Par manque de temps, celle-ci n'a toujours pas pu être traitée lors de la session de printemps et se voit reportée à la session d'été.

POSITION DE L'ASSOCIATION: EXPERTsuisse est confiante que le Conseil des États suivra la commission chargée de l'examen préalable et que, sur la base du rapport d'expertise mandaté par l'OFJ, il rejettera également l'initiative parlementaire Schneeberger. Les experts mandatés ont entre-temps présenté leur rapport sur les résultats. D'après celui-ci, les parties prenantes sont à tout point de vue satisfaites de l'état actuel des dispositions. La division tripartite de l'audit (contrôle ordinaire, contrôle restreint et opting-out) et du marché (entreprises de révision soumises à la surveillance de l'État, experts-réviseurs agréés et réviseurs agréés) est jugée positive. Il n'est donc pas nécessaire d'apporter des modifications substantielles aux dispositions. Ce sont les assouplissements de l'indépendance et une recommandation d'approbation également dans le cadre du contrôle restreint qui sont principalement rejetées. Dans l'ensemble, le rapport d'expertise peut être considéré comme un rejet clair de l'initiative parlementaire Schneeberger.

Objets actuels de la session du Conseil national

CN – 15.057 Oui à la protection de la sphère privée. Initiative populaire

RÉSUMÉ: L'initiative Matter vise à inscrire explicitement dans la Constitution fédérale la protection de la sphère privée dans le domaine financier (et partant le secret bancaire). Ce faisant, l'initiative empêche l'introduction de l'échange automatique de renseignements au niveau national tout en garantissant le secret bancaire pour les personnes ayant leur domicile ou leur siège en Suisse. Elle exerce une influence directe sur les procédures fiscales et pénales.

ÉTAT/DÉCISION: Le Conseil national et le Conseil des États ne sont pas d'accord sur cet objet: approuvés par le premier, l'initiative et le contre-projet ont été rejetés par le second. Lors de la session d'automne, le Conseil national a décidé de s'accrocher à l'initiative et au contre-projet à

l'initiative sur le secret bancaire. Suite à l'abandon de la révision du droit pénal fiscal par le Conseil fédéral lors de la session d'hiver 2017, les auteurs ont retiré leur initiative populaire «Oui à la protection de la sphère privée». Après le Conseil des États, le Conseil national a également classé le contre-projet à la requête populaire lors de la session de printemps. Cet objet est par conséquent réglé. Le secret bancaire en Suisse reste ainsi maintenu jusqu'à nouvel ordre.

POSITION DE L'ASSOCIATION: EXPERTsuisse estime que l'initiative Matter va trop loin. Le contre-projet n'était pas non plus satisfaisant et n'avait aucune chance auprès des deux chambres. Avec la renonciation à la révision du droit pénal fiscal, le secret bancaire reste préservé, ce qui était l'objectif de l'initiative. Le retrait de l'initiative laisse place à la révision de la législation sur l'impôt anticipé. EXPERTsuisse espère que ce sujet sera traité d'ici peu pour des raisons de sécurité et d'attractivité.

CN – 17.3976 Séparation des pouvoirs dans le cadre de la réglementation des marchés financiers

RÉSUMÉ: À travers cette motion soumise par la commission du CER-CN, le Conseil fédéral est chargé de soumettre au Parlement un projet de modification de la LFINMA et des autres lois pertinentes, lequel prévoit que la réglementation des marchés financiers relève uniquement de la compétence du Parlement et du Conseil fédéral et que la FINMA se concentre sur sa tâche principale, à savoir la surveillance (contrôle) au moyen de l'adoption de circulaires.

ÉTAT/DÉCISION: Le Conseil national a accepté la motion qui passe donc au Conseil des États.

POSITION DE L'ASSOCIATION: EXPERTsuisse approuve la décision du Conseil national et espère que le Conseil des États approuvera également la motion et que le Conseil fédéral sera chargé de soumettre une adaptation législative correspondante au Parlement. La tâche principale de la FINMA consiste à surveiller le marché financier; concrètement, elle est responsable de la bonne application des lois régissant les marchés financiers. En tant qu'autorité de surveillance, la FINMA a pour mission principale de contrôler le respect des lois et ordonnances édictées par le Parlement et le Conseil fédéral. C'est pourquoi, elle doit disposer des moyens nécessaires et être indépendante. Avec ses circulaires, elle a interprété ces dernières années sa tâche de manière large et a dépassé le cadre de sa véritable mission initiale (*soft law* ou droit non contraignant).

L'acceptation de la motion permettrait au Parlement de recentrer la FINMA à nouveau sur ces tâches principales. Pour cette raison, EXPERTsuisse soutient l'orientation de la motion.

CN – 16.466 Soumettre à nouveau la FINMA au politique

RÉSUMÉ: Cette initiative parlementaire vise à modifier la LFINMA de sorte que la FINMA ne soit plus un établissement de droit public, mais fasse partie de l'administration fédérale.

ÉTAT/DÉCISION: L'initiative a été retirée au bénéfice de la motion 17.3976 (cf. ci-avant).

POSITION DE L'ASSOCIATION: L'objectif principal de cette initiative parlementaire était là aussi de limiter la FINMA à ses tâches centrales et de reprendre le «contrôle sur le contrôleur». Par là

motion 17.3976, cet objectif est pris en considération et le retrait de l'initiative parlementaire semble logique et heureux.

CN – 17.3371 Motion Schmid: levée de l'obligation de signer la déclaration d'impôt

RÉSUMÉ: L'objectif visé par l'auteur de l'intervention est de modifier la loi fédérale sur l'impôt fédéral direct (LIFD), la loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes (LHID) et la loi fédérale sur l'impôt anticipé (LIA) de telle sorte que les déclarations d'impôt et les demandes de remboursement de l'impôt anticipé ne doivent plus être signées.

ÉTAT/DÉCISION: Après le Conseil des États, le Conseil national a accepté la motion. Le Conseil fédéral doit désormais élaborer une proposition de modification législative.

POSITION DE L'ASSOCIATION: EXPERTsuisse soutient cet objet lors de l'envoi en ligne de la déclaration d'impôt. Dans de nombreux cantons, les déclarations d'impôt peuvent aujourd'hui être remplies directement en ligne, voire transmises à l'administration des contributions par voie électronique. Il est également possible dans certains cas de joindre les pièces justificatives à l'envoi électronique. Un formulaire signé doit cependant être remis à la fin de la procédure de déclaration. À l'ère de la numérisation croissante, cela constitue une complication inutile. L'identification et la signature/attestation du contribuable peuvent aujourd'hui être garanties dans une large mesure par des moyens techniques. D'un point de vue économique, d'autres simplifications seraient également souhaitables sur le plan formel (notamment par la création de formulaires fiscaux uniformisés).

CN – 17.038 Loi sur le droit international privé. Chapitre 11: faillite et concordat

RÉSUMÉ: La révision vise à simplifier la reconnaissance des procédures étrangères de faillite et de concordat. Elle doit en particulier simplifier la reconnaissance des procédures de faillite étrangères et renforcer ainsi la protection des créanciers. Aujourd'hui, la reconnaissance d'une décision entraîne automatiquement l'ouverture d'une procédure de faillite en Suisse, longue et très coûteuse.

ÉTAT/DÉCISION: L'objet est en pleine procédure d'élimination des divergences. Le droit international des faillites doit être modernisé. Les Chambres fédérales sont d'accord sur ce point. Ce qui n'est pas le cas pour la fixation des délais en cas d'action révocatoire.

POSITION DE L'ASSOCIATION: EXPERTsuisse soutient ce projet, car il répond au besoin de toute économie nationale ouverte telle que la Suisse et renforce la sécurité juridique.

CN – 13.2037 Pas de versements en capital dans le cadre du deuxième pilier

RÉSUMÉ: Cet objet est en lien étroit avec la réforme des prestations complémentaires (PC). L'objectif est d'optimiser le système des PC et de limiter les mauvaises incitations.

ÉTAT/DÉCISION: Après le Conseil des États, le Conseil national a traité ce thème. La réforme des prestations complémentaires est source de nombreux différends. Dans le cadre de celle-ci, il a été prévu entre autres que les versements en capital provenant du 2e pilier (uniquement partie obligatoire) ne soient pas possibles. Le Conseil national a procédé de nouveau à une adaptation. Ce

sujet sera vraisemblablement encore abordé lors des prochaines délibérations du Conseil des États.

POSITION DE L'ASSOCIATION: Conformément à l'art. 111 de la Constitution fédérale, la prévoyance professionnelle est un aspect important du système des trois piliers visant une prévoyance suffisante. Dans le système actuel de prévoyance, le retrait en capital constitue un élément essentiel. Les fonds de prévoyance appartiennent par principe aux citoyens. EXPERTsuisse recommande de clarifier avec une plus grande exactitude le lien entre les défauts de paiement et les retraits en capital. Tant qu'il n'y aura pas de preuves sûres de causalité entre le retrait de capitaux provenant du deuxième pilier et le recours aux prestations complémentaires ou à l'aide sociale, EXPERTsuisse est d'avis qu'un tel retrait devrait rester possible et désapprouve cette restriction.

Autres objets importants en bref

16.414 – Initiative parlementaire Graber: Introduire un régime de flexibilité partielle dans la loi sur le travail et maintenir des modèles de temps de travail éprouvés

RÉSUMÉ: Toute personne qui veut aujourd'hui travailler de manière orientée vers le client, mobile et flexible se trouve vite en conflit avec la loi suisse du travail, qui remonte à plus de 50 ans, par exemple en ce qui concerne la lecture et l'échange d'e-mails le week-end ou la préparation d'une séance le soir précédent. La loi du travail a surtout été conçue pour des activités industrielles avec des postes et horaires de travail fixes et n'est plus adaptée à notre époque. Avec deux initiatives parlementaires, les Conseillers aux États Konrad Graber et Karin Keller-Sutter veulent donc mieux adapter la loi du travail obsolète à l'époque actuelle du travail mobile. D'une part, les dirigeants et spécialistes doivent désormais avoir la possibilité d'organiser leur travail quotidien de manière plus flexible et de répartir leur temps de travail plus librement. Avec un modèle de temps annuel, les collaborateurs ont de plus en plus l'initiative de décider quand ils veulent travailler, sans devoir travailler davantage sur l'ensemble de l'année. Il s'agit de concevoir des conditions juridiques de travail qui prennent compte des exigences actuelles et n'enfreignent pas l'innovation. D'autre part, les dirigeants et spécialistes doivent déjà pouvoir être libérés de l'obligation de saisir leur temps de travail. Aujourd'hui, ce n'est possible que pour les employés disposant d'une grande autonomie et d'un revenu annuel brut supérieur à 120 000 francs, pour autant que cela soit prévu dans une convention collective de travail. Il est important de souligner que cette modernisation concernant certains points ne concerne qu'environ 20% des employés (personnel dirigeant et spécialistes hautement qualifiés) et que l'assouplissement prévu doit être accompagné d'un renforcement de la protection de la santé.

ÉTAT: Après que les deux Commission de l'économie et des redevances respectives du Conseil des États (CER-CE) et du Conseil national (CER-CN) aient reconnu la nécessité de procéder à des adaptations dans le droit du travail et soient entrées en matière sur l'initiative populaire, la CER-CE a approuvé le 31 août 2017 les propositions visant à mettre en œuvre les deux initiatives parlementaires Graber (16.414) et Keller-Sutter (16.423). Elle a chargé son secrétariat de clarifier, en collaboration avec le SECO, les questions en suspens puis d'élaborer deux projets, de sorte qu'elle dispose d'une base concrète pour la discussion de fond. Il est remarquable que les associations d'employés de la plateforme (Société des employés de commerce, Association suisse des cadres, Employés Suisse et Zürcher Gesellschaft für Personalmanagement [Société zurichoise pour la gestion de personnel]) soient également en faveur d'une modernisation de la loi sur le travail. La CER-CE a entamé le débat sur la mise en œuvre des deux initiatives parlementaires le 24 janvier dernier et a procédé à une première lecture le 15 février. Afin d'éviter que sa commission homologue travaille ne sur le même thème, la CER-CE a décidé pour des raisons formelles de ne pas donner suite à l'initiative Dobler et de traiter les requêtes de celle-ci dans le cadre de la mise en œuvre des deux initiatives parlementaires Graber et Keller-Sutter. Dans une prochaine étape, le rapport explicatif est en cours d'élaboration et les textes en cours d'examen du point de vue de la technique législative. La commission étudiera à nouveau l'avant-projet lors d'une séance ultérieure, ce avant l'ouverture de la consultation. Elle communiquera alors le contenu des deux avant-projets.

POSITION DE L'ASSOCIATION: EXPERTsuisse et les partenaires d'alliance réflexion suisse soutiennent une modernisation ciblée de la loi sur le travail et notamment l'initiative parlementaire Graber. Par conséquent, l'importante décision de la CER-CE est accueillie favorablement. Les requêtes d'EXPERTsuisse et de ses partenaires feront l'objet de discussions approfondies dans la suite du processus, ce qui est une importante étape pour l'avenir de la Suisse en tant que place économique et innovante. La CER-CE devrait de nouveau s'atteler au projet au mois de mai prochain.

EXPERTsuisse – l'association des experts en audit, fiscalité et fiduciaire

EXPERTsuisse (auparavant Chambre fiduciaire) compte parmi ses membres plus de 6000 experts avec un diplôme fédéral ainsi qu'environ 850 entreprises – dont 95% de PME. L'économie suisse compte sur les services de ces membres: Toutes les entreprises cotées en bourse ainsi que de nombreuses PME sont révisées par ces personnes. En outre, les membres d'EXPERTsuisse conseillent les entreprises sur le plan économique dans toutes les phases (de la fondation à p. ex. la vente). Depuis 1925, EXPERTsuisse s'engage pour:

- Une qualité de services irréprochable dans l'audit, la fiscalité et la fiduciaire à travers ses membres
- Une profession compétente, grâce à des formations professionnelles exigeantes et des formations continues
- Des conditions-cadres efficaces pour une économie suisse forte, attractive et fortement axée sur les PME

www.expertsuisse.ch – engagés et responsables.

Annexe sur l'lv. pa. Schneeberger

Ne pas mettre en danger la décharge financière et administrative de plus de 100 000 PME

EXPERTsuisse rejette l'initiative parlementaire Schneeberger intitulée «Droit de la révision. Concrétiser le contrôle restreint pour protéger nos PME» (15.472). Il s'agit de préserver une approche qui a fait ses preuves auprès des PME. Les arguments principaux sont les suivants:

- En Suisse, le contrôle restreint permet aux PME de renoncer à un contrôle ordinaire complet et d'être auditées en fonction des besoins. Cette particularité helvétique que représente le contrôle restreint doit être protégée et ne pas être assouplie.
- Contrairement au contrôle ordinaire, le contrôle restreint permet à une même société fiduciaire de charger deux de ses collaborateurs respectivement de la comptabilité et du contrôle d'un seul client (double mandat avec séparation en termes de personnel). Cette séparation ne s'impose qu'au niveau du mandat, à savoir qu'un collaborateur d'une fiduciaire peut être chargé de la comptabilité d'un certain client et procéder à des contrôles pour un autre. Par ces dispositions, le législateur a voulu répondre aux besoins des PME.
- L'initiative parlementaire Schneeberger vise à mettre fin à cette approche éprouvée et adaptée aux PME. Les organes de révision externes seraient ainsi en mesure d'auditer également des entreprises auxquelles elles participent financièrement. L'objectivité du résultat du contrôle, lequel fournit des informations essentielles au public et aux investisseurs, ne serait plus garantie.
- Le contrôle ayant pour objectif de protéger l'ensemble de l'économie, il constitue une obligation légale qui ne doit pas être assouplie.
- Les modifications exigées dans l'initiative parlementaire Schneeberger ne servent pas les PME, mais uniquement les intérêts particuliers de certaines petites fiduciaires. Le contrôle restreint y perdrait considérablement en crédibilité. Différentes parties prenantes pourraient contraindre des PME au contrôle ordinaire et on demanderait la suppression complète du contrôle restreint rendu ainsi inutile.

Les membres d'EXPERTsuisse, principalement des petites entreprises fiduciaires, souhaitent également à l'avenir avoir la possibilité de fournir des prestations d'audit importantes. **Pour cette raison, EXPERTsuisse recommande de rejeter l'initiative parlementaire Schneeberger.** Vous trouverez ci-après notre prise de position détaillée.

Prise de position d'EXPERTsuisse sur l'lv. pa. Schneeberger

Ne pas mettre en danger la décharge financière et administrative de plus de 100 000 PME

EXPERTsuisse rejette l'initiative parlementaire Schneeberger «Droit de la révision. Concrétiser le contrôle restreint pour protéger nos PME» (15.472) – 7 arguments.

1. Pour les PME, il existe déjà aujourd'hui une solution équitable et qui a fait ses preuves: L'objectif d'un examen équitable pour les PME est aujourd'hui atteint grâce aux dispositions législatives sur le contrôle restreint et aux normes relatives au contrôle restreint émises en 2015 conjointement par les deux associations professionnelles EXPERTsuisse et FIDUCIAIRE | SUISSE.

2. L'examen de l'OFJ concernant la révision et sa surveillance réfute la nécessité de cette initiative: En 2015, le Conseil fédéral a chargé l'Office fédéral de la justice (OFJ) d'examiner la nécessité de légiférer en matière de révision. Le rapport des experts mandatés par l'OFJ conclut que le marché considère le droit de la révision actuel comme étant adéquat et que les parties prenantes sont dans l'ensemble satisfaites des dispositions légales et de l'état des choses.

Après consultation des acteurs du marché et des parties prenantes, les experts rejettent des modifications telles que celles proposées dans l'initiative parlementaire Schneeberger (concernant entre autres l'assouplissement de l'indépendance).

3. Révision du droit de la société anonyme en cours: L'initiative parlementaire vise une limitation de la responsabilité des organes de révision, mais pour les seuls cas de contrôles restreints. Cette exigence absolument correcte, qui doit toutefois valoir en fonction de la situation aussi bien pour les contrôles restreints que pour les contrôles ordinaires, a été reprise dans la révision du droit de la société anonyme et n'a pas été contestée dans le cadre de la consultation.

4. Un assouplissement des dispositions légales fait fi de l'intérêt digne de protection des investisseurs: En raison des règles généreuses en matière d'opting-out pour les petites entreprises, il n'est question de révision externe que

lorsque des intérêts de tiers sont en jeu de manière incontestable et doivent être protégés. Un assouplissement des dispositions légales fait fi de l'intérêt digne de protection des investisseurs et d'autres parties prenantes. Cela vaut en particulier aussi pour les offices du registre du commerce ainsi que dans le commerce, par exemple, en cas de vérifications spéciales, quand l'examen se fait de manière superficielle et ne garantit pas une sécurité suffisante.

5. Les PME exigent l'indépendance du vérificateur: La loi définit certains contrôles obligatoires, en particulier la vérification des comptes annuels. Cela garantit la protection des investisseurs, des collaborateurs, du registre du commerce et du public ainsi que de l'administration fiscale. Le vérificateur endosse la responsabilité. Par conséquent, indépendance et impartialité sont une obligation. Cette initiative parlementaire exige cependant un assouplissement drastique des règles d'indépendance jusqu'à permettre des relations personnelles proches avec le client audité ou la participation au capital-actions de l'entreprise audité. Ceci pourrait engendrer de délicats conflits d'intérêts. De quel côté se situe le vérificateur? S'engage-t-il pour le public ou pour le CEO de l'entreprise? Pourrait-il, en tant qu'actionnaire, voter pour sa propre réélection? Le contrôle restreint est ainsi menacé par une dévalorisation. Le marché ne ferait plus confiance aux entreprises auditées selon cette procédure. Cela aurait des conséquences graves pour les PME, alors que celles-ci profitent aujourd'hui de coûts administratifs bas avec le contrôle restreint. Les PME seraient aussi forcées à s'engager dans des processus de révision supplémentaires fort coûteux.

6. L'assimilation des contrôles ordinaires et restreints, contraire à l'esprit de la loi, engendrerait des coûts supplémentaires: L'initiative parlementaire demande une «recommandation quant à l'approbation», c'est-à-dire que la personne qui dirige la révision doit faire une recommandation à l'attention de l'assemblée générale. Elle doit dire si les comptes annuels doivent être approuvés ou renvoyés au conseil d'administration. À juste titre, ceci n'est pas prévu pour le contrôle restreint car cette recommandation demande un examen plus approfondi – et donc plus coûteux – que ce qui est prévu. La séparation juridique entre contrôle restreint et ordinaire devient floue.

7. Pas de charge supplémentaire pour les PME: L'initiative ne vise pas à décharger et avantager les PME, mais, dans le meilleur des cas, certains organes de révision. Ceux-ci pourraient à l'avenir

fournir leurs prestations avec un effort minime. Ceci contrevient aux exigences de qualité d'une profession responsable et de l'économie suisse dans son ensemble. L'économie suisse en sortirait inutilement affaiblie.

Résumé: 80% des environ 850 entreprises membres d'EXPERTsuisse ont dix employées ou moins et sont fortement ancrées dans le marché des PME. Comme les grandes entreprises de révision sont également membres d'EXPERTsuisse, cette association est la seule qui représente l'ensemble de la branche de manière fondée et responsable. Le contrôle restreint pour les PME est un outil précieux. Chaque année, il soulage administrativement et financièrement environ 100 000 PME.

EXPERTsuisse en appelle par conséquent à la politique pour préserver ce succès.

Nous vous prions donc de bien vouloir refuser l'initiative parlementaire Schneeberger.

Janvier 2018, Zurich

Contact:

Dominik Bürgy
Président d'EXPERTsuisse
dominik.buergy@expertsuisse.ch
+41 (0)58 286 44 35
+41 (0)79 418 08 11

Marius Klauser
Directeur d'EXPERTsuisse
marius.klauser@expertsuisse.ch
+41 (0)58 206 05 01
+41 (0)79 604 20 69

EXPERTsuisse, l'association des experts en audit, fiscalité et fiduciaire

EXPERTsuisse (auparavant Chambre fiduciaire) compte parmi ses membres plus de 6000 experts avec un diplôme fédéral ainsi qu'environ 850 entreprises – dont 95% de PME. L'économie suisse compte sur les services de ces membres:

Toutes les entreprises cotées en bourse ainsi que de nombreuses PME sont révisées par ces personnes. En outre, les membres d'EXPERTsuisse conseillent les entreprises sur le plan économique dans toutes les phases (de la fondation à p. ex. la vente).

Depuis 1925, EXPERTsuisse s'engage pour:

- Une **qualité irréprochable de services** dans l'audit, la fiscalité et la fiduciaire à travers ses membres
- Une **profession compétente**, grâce à des formations professionnelles exigeantes et des formations continues
- Des conditions-cadres efficaces pour une **économie suisse** forte, attractive et fortement axée sur les PME

www.expertsuisse.ch – engagés et responsables.